



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-027

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

Sommaire

DDCSPP 08 /

8-2023-03-20-00003 - Convention fixant la liste des interventions relative à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne 2022-2023 dans le département des Ardennes (8 pages)

Page 3

Préfecture 08 / sidpc

8-2023-03-21-00004 - Arrêté n° 2023 207?? portant interdiction de distribution, de vente et d'achat à emporter de carburants aux particuliers, ainsi que de leur transport sur la voie publique (2 pages)

Page 12

DDCSPP 08

8-2023-03-20-00003

Convention fixant la liste des interventions relative à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne 2022-2023 dans le département des Ardennes

CONVENTION

fixant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne 2022-2023 dans le département des Ardennes

Entre Bruno FAUCHERON, représentant le Groupement de Défense Sanitaire des Ardennes et Eric MORLET, représentant de la Chambre d'Agriculture des Ardennes, représentant la profession agricole, d'une part,
et les docteurs Jean-François RUBIN, représentant le conseil régional de l'ordre des vétérinaires Grand-Est et Julien GOBERT, délégué départemental du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, titulaires de l'habilitation sanitaire, représentant la profession vétérinaire, d'autre part,

Considérant les avis exprimés au cours de la réunion de la commission consultative bipartite tenue le 20 mars 2023 dans le but de déterminer par voie de convention les tarifs relatifs aux actes vétérinaires pratiqués dans le cadre des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et aviaire pour la campagne 2022-2023 dans le département des Ardennes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La présente convention fixe les tarifs, exprimés hors taxes, relatifs aux actes vétérinaires pratiqués dans le cadre des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et aviaire pour la campagne 2022-2023 dans le département des Ardennes.

Article 2 :

Le tarif des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires pour les interventions de prophylaxie mentionnées aux articles 3 à 7 est applicable pour tous les véhicules quelle que soit la puissance fiscale. **Soit à ce jour 0,82 euros HT par kilomètre parcouru.**

Article 3 :

Les tarifs en matière de **prophylaxie bovine** sont les suivants :

– À l'égard de la brucellose

Visite d'exploitation nécessaire pour le dépistage de la brucellose latente et le maintien des qualifications de cheptels acquises. Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	29.40
Visite d'exploitation nécessaire pour assainir les cheptels bovins reconnus infectés de brucellose latente et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés. Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	29.40
Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique (à l'unité), comprenant leur identification, La fourniture de matériel, le recyclage de l'aiguille et l'expédition ne sont pas prises en compte.	2.48
Prélèvement de lait destiné au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité), comprenant leur identification, la fourniture du matériel. L'expédition n'est pas prise en compte.	2,16

Fourniture du matériel à usage unique (y compris la destruction)	0,47
Frais d'expédition des prélèvements	Non Défini

– À l'égard de la tuberculose

Visite d'exploitation nécessaire au dépistage allergique de la tuberculose y compris la visite de contrôle et au maintien de la qualification des cheptels acquis. Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	29.40
Visite d'exploitation nécessaire pour assainir les cheptels bovins ou les cheptels mixtes bovins-caprins reconnus infectés de tuberculose et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle. y compris la visite de contrôle Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	29.40
Épreuve d'intradermotuberculation simple effectuée sur les bovins (à l'unité). La prestation comprend : la mesure du pli de peau-l'acte d'injection intradermique-le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau-le remplissage du tableau de mesures.	3.23
Épreuve d'intradermotuberculation comparative effectuée sur les bovins (à l'unité), La prestation comprend : la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique-le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau-le remplissage du tableau de mesures. La fourniture de la tuberculine est comprise. Y compris une participation financière de l'état à hauteur de 6,15€.	7,76
Prise en charge de la tuberculine (bovine et aviaire) par bovin par la DDCSPP des Ardennes.	SO

– À l'égard de la leucose bovine enzootique

Visite d'exploitation nécessaire au dépistage de la leucose bovine enzootique et au maintien des qualifications des cheptels acquis. Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	29.40
Visite d'exploitation nécessaire pour assainir les cheptels reconnus infectés de leucose bovine enzootique et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés. Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	29.40
Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique (à l'unité), comprenant leur identification. La fourniture de matériel, le recyclage de l'aiguille et l'expédition ne sont pas prises en compte.	2,48
Prélèvement de lait destiné au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité), comprenant leur identification, la fourniture du matériel. L'expédition n'est pas prise en compte.	2,16
Fourniture du matériel à usage unique (y compris la destruction)	0,47
Frais d'expédition des prélèvements	Non Défini

– A l'égard de la rhinotrachéite infectieuse bovine (fourniture du vaccin non comprise)

Visite d'exploitation nécessaire au dépistage de l'IBR. Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	29.40
--	-------

Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique (à l'unité), comprenant leur identification, La fourniture de matériel, le recyclage de l'aiguille et l'expédition ne sont pas prises en compte.	2,48
Vaccination des bovins ayant présenté un résultat d'analyse individuelle positif. L'acte comprend l'enregistrement des animaux vaccinés et la rédaction des ordonnances. La fourniture du vaccin, du matériel (aiguille), la destruction de l'aiguille et l'expédition ne sont pas pris en compte.	1,29
Fourniture du matériel à usage unique (y compris la destruction)	0,47
Frais d'expédition des prélèvements	Non Défini
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et maintien des qualifications acquises de cheptel, lorsque le cheptel bénéficie de l'allègement de prophylaxie IBR avec plafond de 40 prises de sang, au-delà de la 1 ^{ère} heure d'intervention (par tranche indivisible d'1/4h)	91,72

– À l'égard de la Diarrhée Virale Bovine(BVD) (fourniture du vaccin non comprise)

Visite d'exploitation nécessaire au dépistage du BVD Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	29.40
Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique (à l'unité), comprenant leur identification, La fourniture de matériel, le recyclage de l'aiguille et l'expédition ne sont pas prises en compte.	2,48
Vaccination des bovins ayant présenté un résultat d'analyse individuelle positif. L'acte comprend l'enregistrement des animaux vaccinés et la rédaction des ordonnances. La fourniture du vaccin, du matériel (aiguille), la destruction de l'aiguille et l'expédition ne sont pas pris en compte.	1,29
Fourniture du matériel à usage unique (y compris la destruction)	0,47
Frais d'expédition des prélèvements	Non Défini
Enquête épidémiologique (à l'heure, facturation par ¼ d'heure)	91,72

– À l'égard de la Fièvre catarrhale ovine : vaccination obligatoire

L'acte de primo vaccination et du rappel comprend la fourniture du vaccin l'enregistrement des animaux vaccinés et la rédaction des ordonnances. Les consommables et la destruction de l'aiguille, ne sont pas pris en compte.	Non Défini
---	------------

– À l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la Diarrhée Virale Bovine(dans les cheptels bovins d'engraissement)

Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique, à l'heure (facturation par ¼ d'heure) Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	91.72
---	-------

Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique, à l'heure (facturation par ¼ d'heure) Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	91.72
---	-------

– À l'égard de la brucellose, de la leucose, de l'IBR et du BVD lors de la visite liée à un mouvement dans une exploitation

Visite d'introduction sans tuberculination 1 ^{er} animal à partir du 2 ^e	19,73 2,48
Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	

Visite d'introduction avec tuberculination 1 ^{er} animal à partir du 2 ^e	22.82 5,72
Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	

– Visite de contrôle des expéditions à l'abattoir

Visite de contrôle des expéditions à l'abattoir de bovins sous laissez-passer telle que définie à l'article 10 de l'arrêté Arrêté du 10 août 2006 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine, à l'heure (facturation par ¼ d'heure)	91.72
---	-------

Article 4 :

Les tarifs en matière de la prophylaxie **ovine et caprine** sont les suivants :

– À l'égard de la tuberculose

Épreuve d'intradermotuberculination simple effectuée sur les ovins/caprins (à l'unité), non compris la fourniture de tuberculine. La tuberculine est fournie par le vétérinaire. Le flacon entamé sera facturé aux éleveurs au prorata de son utilisation dans les 24 h Voir définition du terme « acte intradermotuberculination » en annexe n°1	1,88
---	------

– À l'égard de la brucellose

Visite d'exploitation nécessaire au dépistage de la brucellose et le maintien des qualifications de cheptels acquises. Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	29.40
---	-------

Visite nécessaire au contrôle à l'égard de la brucellose des ovins et caprins nouvellement introduits dans l'exploitation Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	29,40
Prélèvement de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité), comprenant leur identification,	1,40
Prélèvement de lait destiné au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité), comprenant leur identification, la fourniture du matériel.	2,15
Injections intrapalpébrales destinées au diagnostic allergique (à l'unité), comprenant leur identification, la fourniture de matériel (aiguille).La fourniture de brucelline. Les consommables et l'expédition ne sont pas pris en compte.	1,89
Fourniture du matériel à usage unique (y compris la destruction)	0,47
Frais d'expédition des prélèvements	Non Défini

– À l'égard de la Fièvre catarrhale ovine :vaccination obligatoire

L'acte de primo vaccination et du rappel comprend l'enregistrement des animaux vaccinés et la rédaction des ordonnances.	Non Défini
--	------------

– À l'égard de la tremblante

Visite d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs, à l'heure (facturation par ¼ d'heure) Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	91,72
Visite d'exploitation nécessaire au maintien de ce statut, à l'heure (facturation par ¼ d'heure) Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	91,72

– À l'égard de la brucellose ovine et caprine lors de la visite d'introduction d'un animal dans une exploitation

Visite nécessaire au contrôle à l'égard de la brucellose des ovins et des caprins nouvellement introduits dans l'exploitation 1 ^{er} animal à partir du 2 ^e	16,32 1,40
Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	

Article 5 :

Les tarifs en matière de **prophylaxie porcine** à l'égard de la maladie d'Aujeszky sont les suivants :

Visite d'exploitation nécessaire au dépistage sérologique de la maladie d'Aujeszky et au maintien de qualification des cheptels acquises Voir définition du terme « visite » en annexe n°1	29.40
Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique (à l'unité),	5,78
Scarification sur buvard destinée au diagnostic sérologique (à l'unité),	3,49
Acte de vaccination (à l'unité). L'acte comprend l'enregistrement des animaux vaccinés et la rédaction des ordonnances. La fourniture du vaccin, n'est pas prise en compte.	1,28
Acte de marquage (à l'unité). L'acte comprend l'enregistrement des animaux vaccinés et la rédaction des ordonnances.	1,28
Fourniture du matériel à usage unique (y compris la destruction)	0,47
Frais d'expédition des prélèvements	Non Défini

Article 6 :

Les tarifs en matière de **prophylaxie aviaire** à l'égard de la salmonellose sont les suivants :

Réalisation de prélèvements dans un bâtiment, y compris le matériel si les analyses sont réalisées au LDA 08. À l'heure (facturation par ¼ d'heure)	91.72
---	-------

En cas de délégation de la réalisation des prélèvements par le vétérinaire sanitaire, ce dernier percevra un montant forfaitaire annuel **de 14,42 euros pour frais induits**.

Article 7 :

La présente convention prend effet à compter du 20 novembre 2022 pour une durée d'un an. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard deux mois avant la date d'expiration.

Cette convention comporte une annexe

Fait en un exemplaire à Charleville-Mézières, le 20 mars 2023

Le représentant de l'ordre régional des vétérinaires
Grand-Est

Signé

Docteur Vétérinaire Jean-François RUBIN

Le représentant de la section ardennaise du syndicat
national des vétérinaires d'exercice libéral

Signé

Docteur Vétérinaire Julien GOBERT

Le représentant de la Chambre d'Agriculture des
Ardennes,

Signé

Eric MORLET

Le représentant du groupement de défense
sanitaire du bétail des Ardennes

Signé

Bruno FAUCHERON

ANNEXE n°1

Convention Bipartite campagne 2022-2023 Département des Ardennes

Cette annexe s'applique à l'ensemble de la convention fixant la tarification des actes pratiqués lors des opérations de prophylaxie collective bipartite pour l'ensemble des espèces.

1. Définition du terme « VISITES » pour l'ensemble de la convention bipartite

La visite représente toute la partie de l'intervention qui est indépendante du nombre d'animaux.

Le tarif de la visite comprend :

- l'évaluation technique et documentaire,
- l'organisation du rendez-vous,
- la préparation de la visite,
- la présentation des opérations à l'éleveur,
- l'explication des décisions à l'éleveur,
- les rapports et comptes rendus.

Concernant la tuberculose, la visite comprend l'intervention initiale ainsi que la visite de contrôle des intradermo-tuberculinations.

Les tarifs des visites ne sont pas cumulables lors de dépistages simultanés de la brucellose, Leucose, tuberculose, IBR et BVD.

Le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement.

2. Définition des tarifs « ACTES »

2.1. Actes de « prélèvement » : de sang, de lait, de fèces...

Ces actes comprennent :

- l'acte proprement dit,
- La réalisation de l'évaluation sanitaire.

Ne comprennent pas :

- la fourniture de l'aiguille (changement obligatoire pour chaque animal),
- la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité,
- la fourniture du tube,
- l'expédition au laboratoire.

Les tarifs des actes ne sont pas cumulables lors de dépistages simultanés de la brucellose, Leucose, et IBR.

2.2. Acte « d'intradermotuberculination » (IDS ou IDC)

La réalisation de cette prestation est bien décrite dans l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-199 du 10/03/2022.

La prestation comprend :

- la mesure objective du pli de peau,
- l'acte(s) d'injection(s) intradermique(s),
- le contrôle de la réaction par mesure objective du pli de peau,
- le remplissage du tableau des mesures,
- La réalisation de l'évaluation sanitaire.

La DDCSPP fournit la tuberculine bovine et aviaire dans le cadre des IDC.

Les contrôles effectués avant ou après les mouvements des bovins ainsi que les IDC réalisées à des fins de certification aux échanges, aux exportations et aux concours ne sont pas éligibles aux mesures d'accompagnement.

3. Définition des tarifs « VACCINATIONS »

Le tarif vaccination dans la convention bipartite est valable pour l'ensemble des maladies lorsque celle-ci est rendue obligatoire.

La nomenclature vise :

- la vaccination IBR pour les bovins, non compris la fourniture du vaccin,
- la vaccination BVD pour les bovins, non compris la fourniture du vaccin,
- la vaccination brucellose des petits ruminants, non compris la fourniture du vaccin.

Un acte de vaccination sera facturé pour la primo-vaccination et pour le rappel (si nécessaire selon l'AMM du vaccin).

Préfecture 08

8-2023-03-21-00004

Arrêté n° 2023 207

portant interdiction de distribution, de vente et
d'achat à emporter de carburants aux
particuliers, ainsi que de leur transport sur la voie
publique



**Arrêté n° 2023 – CAB – 207
portant interdiction de distribution, de vente et d'achat à emporter d'acides et de
carburants aux particuliers, ainsi que de leur transport sur la voie publique**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU les articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Considérant la posture « Sécurité renforcée – Risque Attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant que depuis plusieurs jours, des manifestations spontanées se sont déroulées dans le département des Ardennes, prenant notamment la forme de barrages filtrants ;

Considérant que la plupart de ces manifestations n'a pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'à de multiples reprises, les sapeurs-pompiers des Ardennes ont été amenés à intervenir pour des extinctions de feux déclenchés au cours de ces manifestations non déclarées ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes a réalisé plusieurs interventions liées à des incendies de palettes, pneus et autres détritiques ;

Considérant que les carburants constituent des accélérateurs à l'embrasement et peuvent être utilisés pour la fabrication d'explosifs et mélanges inflammables artisanaux et autres engins incendiaires ;

Considérant les dangers, accidents ou atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée de ces combustibles ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du mardi 21 mars à 08h00 et jusqu'à nouvel ordre, la distribution, la vente et l'achat de carburants aux particuliers, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

Le transport injustifié sur la voie publique de ces récipients contenant du carburant est de même interdit.

Les gérants et exploitants des stations-services, notamment celles qui disposent d'appareil automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter ces mesures.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département des Ardennes qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

Article 3 : Les sous-préfets des arrondissements de Charleville-Mézières, Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 20 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2